



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Lotissement sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8049 relative à un projet de lotissement sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts, déposée par la commune de Saint-Rémy-des-Monts et considérée complète le 4 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement de 17 logements et de ses voiries, sur une emprise de 1,15 hectares identifiée en zone AUh au sein du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le dossier précise également l'absence de zone humide sur le secteur ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies champêtres permettant l'insertion du projet dans son environnement, mais dont le linéaire n'est pas précisé ;

Considérant que le dossier déclare qu'une analyse conduite du 1^{er} au 5 juillet 2024 montre que la station d'épuration (STEP) dispose des capacités suffisantes pour traiter les effluents nouveaux estimés à 51 équivalents-habitants ; que toutefois cette conclusion n'est pas confirmée par les données issues du portail public relatif à l'assainissement collectif tendant à démontrer que la station a atteint 93 % de ses capacités (sans le projet) et qu'elle présente des non-conformités en performance épuratoire ; que le dossier précise par ailleurs qu'un projet d'extension de la station d'épuration est à l'étude ; qu'il appartiendra à la collectivité de s'assurer de la compatibilité du projet avec les performances de la STEP avant la réalisation du lotissement ou de prévoir un phasage des travaux du lotissement en adéquation avec ceux prévus pour l'extension de la STEP ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le dossier fait état d'une faible perméabilité des sols ne permettant pas d'envisager une infiltration totale de la pluie décennale ; que le trop plein de l'ouvrage de rétention se déversera dans le réseau existant, sans précision toutefois sur son caractère unitaire ou séparatif ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure permettant la prise en compte des incidences dues à la gestion des eaux pluviales;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur limitée et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de lotissement sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Rémy-des-Monts et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr